

Revu l'arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ECO & COM/2012, n° 101/CAB/MIN/TVC/2012 et n°557/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 12 Septembre 2012 fixant les modalités de perception de la Redevance Logistique Terrestre au profit exclusif de la SCTP Sarl (ex-ONATRA) ;

Revu l'arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/TVC/2015, n° 038/CAB/MIN/ECONAT/2015 et n° 0232/CAB/MIN/FINANCE/2015 du 11 juillet 2015 fixant des nouvelles modalités de perception et d'affectation de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP SA) fixant les modalités de perception de la Redevance Logistique Terrestre au profit exclusif de la SCTP SA (ex-ONATRA) ;

Considérant que le volume des investissements à consentir pour une relance satisfaisante de l'exploitation ferroviaire aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest du pays, requiert la mobilisation des ressources importantes ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pérenniser l'investissement consenti par le Gouvernement Congolais dans la réhabilitation des infrastructures ferroviaires à l'Est et au Sud de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'uniformisation des structures des prix dans les différents ports de la République Démocratique du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

La perception de la Redevance Logistique Terrestre est généralisée à tous les types de camions et wagons chargés à l'importation et à l'exportation par voie terrestre, dans les parties Est et Sud de la République Démocratique du Congo; et aux conteneurs à l'importation et à l'exportation par les voies ferroviaire, maritime et routière, dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La Redevance Logistique Terrestre visée à l'article précédent est l'équivalent en Francs congolais de 140 USD/EVP (Equivalent au Conteneur de Vingt Pieds) à l'import et de 85 USD/EVP à l'export pour la partie Ouest de la République Démocratique du Congo.

Pour les parties Est et Sud de la République Démocratique du Congo, La Redevance Logistique Terrestre visée à l'article précédent est l'équivalent en Francs congolais de 140 USD/EDE (Equivalent au Camion à Deux Essieux) à l'export et de 85 USD/EDE à l'import par camion et wagon chargés.

Article 3 :

La Redevance Logistique Terrestre est collectée pour le compte de la Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP SA), de Matadi Gateway Terminal (MGT), et de la Société Nationale des Chemins de fer du Congo (SNCC SA).

Article 4 :

Le reversement des recettes de la Redevance Logistique Terrestre se fera à l'Ouest, à 100% dans les comptes dédiés de la SCTP SA pour les conteneurs traités par les ports SCTP SA, et à concurrence de 70% dans les comptes dédiés de la SCTP SA pour les conteneurs traités dans le port privé MGT, et les 30% restants dans le compte dédié du port privé MGT.

Le reversement se fera à l'Ouest, à 100% dans les comptes de la SCTP SA, pour les conteneurs entrant dans l'espace national par d'autres voies que la voie maritime, spécialement la voie routière.

Le reversement se fera à l'Est et au Sud, à 100%, pour les camions et wagons chargés entrant et sortant dans les parties Est et Sud par voies terrestre, sur les comptes dédiés de la SNCC SA.

Cependant, dès qu'un port privé ou public sera opérationnel dans cette partie du pays, la répartition de la RLT s'effectuera comme à l'Ouest, c'est-à-dire, 70% dans les comptes dédiés de la SNCC SA pour les conteneurs traités dans les ports privés, et 30% dans les comptes dédiés du port privé.

Article 5 :

La mission de sa collecte, à l'import et à l'export, est confiée à la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).

La DGDA la reverse, à son tour, dans un compte SCTP SA ouvert dans l'une des banques commerciales installées en République Démocratique du Congo et connectée au guichet unique, pour la partie Ouest. La quote-part du port privé MGT est reversée directement dans son compte dédié à la RLT ; Et pour les parties Est et Sud, dans le compte dédié de la SNCC SA.

Article 6:

Dans le but de soutenir la relance des activités ferroviaires et portuaires, la redevance logistique terrestre est perçue pour une durée de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux aux transports et Communications, à l'Economie Nationale, aux Finances, ainsi que les Directeurs Généraux de la SCTP SA, de la SNCC SA et de la DGDA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 MARS 2018

José MAKILA SUMANDA
Vice-Premier Ministre,
Ministre des Transports et Communications

Henri YAVUWILANG
Ministre des Finances

Joseph KAPIKA DILANKU
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale